



ARRETE N° 23.113

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement : Parking du complexe sportif rue Gaston Aujard

Le Maire de la commune de Marsilly,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
VU le code de la route et notamment son article R411-8,
VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la demande présentée par la société Charier TP (85 Champagné les marais) pour la réfection du parking du complexe sportif rue Gaston Aujard à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du jeudi 6 avril 2023 à 8h au vendredi 5 mai 2023 à 18h : Parking du complexe sportif rue Gaston Aujard

- Le stationnement et la circulation seront interdits sur le parking du complexe sportif, sauf engins utilisés pour les travaux.
- La commune aura à charge la mise en place de panneaux d'interdiction au moins 8 jours avant le début du chantier.
- L'accès aux véhicules est autorisé tous les soirs à partir de 17h et le week-end pour les activités sportives.

ARTICLE 2 : La signalisation, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au pétitionnaire,
- À Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale,

Marsilly, le 4 avril 2023
Le Maire,



Hervé PINEAU